

Arrêté n° 2018-0136 du 18 AVR. 2018 portant autorisation de manifestation publique en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;

Vu l'arrêté n°2016-0188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes ;

Considérant la demande du pétitionnaire en date du 13 mars 2018 ;

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé ;

ARRETE

Article 1

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation dont la localisation et la nature sont décrites ci-après :

- bénéficiaire : **Association 7&J VIDEO,**
représentée par M. Nicolas AFANASSIEFF
- nature de la manifestation : **Cévennes'Wonderland Party Mix,** tournage vidéo avec concert en plein air
- commune et secteur concernés : **commune de Valleraugue / observatoire Météo France**
- date : **21 avril 2018**

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- concernant le nombre de participants : **100 maximum,**
- concernant la sonorisation : afin de veiller à limiter tout dérangement des animaux ou trouble à la tranquillité des lieux par les nuisances sonores, le niveau de sonorisation doit garantir que l'impact sonore est réduit à une distance de 50 m autour de la scène. Les émissions sont adaptées pour tenir cette prescription, les enceintes émettent vers le public et le bâtiment et ne rayonnent pas vers l'extérieur,
- la vidéo, une fois montée, ne doit pas laisser apparaître de scène de concert en pleine nature. Les scènes de concert doivent être sans ambiguïté à proximité du bâtiment de l'observatoire de l'Aigoual,
- concernant la sensibilisation du public sur le Parc national des Cévennes : les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines dans un cœur de parc national sont rappelés aux participants ainsi le nécessaire respect des règles qui s'y appliquent,
- concernant le balisage : le balisage sera discret avec des rubalises sans publicité, des fanions légers ou pancartes (sur piquet amovible ou fixation sans atteinte aux éléments naturels), avec pose et dépose dans un délai de 2 jours avant et après la manifestation. Toute autre inscription, signes, dessins ou peintures sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble est à proscrire.

Article 3 :

Prescriptions générales :

le pétitionnaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du cœur du Parc national :

- le feu (portage et allumage) est interdit dans le cœur du Parc national des Cévennes,
- le camping n'est pas possible et les chiens doivent être tenus en laisse,



- les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets seront mis en place et un nettoyage complet des lieux empruntés sera assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste. Veiller à la disposition de poubelles ouvertes et visibles. Prévoir un pré-nettoyage par les organisateurs le soir même en clôture de manifestation pour éviter que les déchets volants ne se dispersent,
- toute publicité pérenne est interdite, en dehors des signes figurant sur les vêtements, équipements et véhicules des participants et des organisateurs,
- seules sont autorisées les prises de vues et de sons avec du matériel portatif individuel léger,
- le survol par drone est autorisé à moins de 1 000 m au-dessus du sol avec des prescriptions spécifiques (cf. : arrêté d'autorisation de survol),
- pas d'installation, d'aménagement ou de pose d'équipements autres que ceux prescrits ou autorisés.

Article 4 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public. Les participants et les spectateurs sont également informés par les organisateurs des interdictions de circulation sur les pistes non ouvertes à la circulation motorisée et des lieux de stationnement (pas de stationnement de véhicules en espaces naturels), se limiter aux parkings existants.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 6 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 7 :

Le technicien *Connaissance et Veille du territoire* du massif de l'Aigoual, Jérôme MOLTO, et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGIÈRE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
Pétitionnaire
- copies :
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT (Aigoual)
 - Mairie de Valleraugue

